

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.



# Ordonnance du DFF concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers)

## Modification du ...

---

*Le Département fédéral des finances (DFF)  
arrête:*

I

L'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 5, al. 1*

<sup>1</sup> Le supérieur direct du supérieur prend connaissance du résumé et des résultats finals de l'évaluation personnelle. Il peut consulter l'ensemble du dossier d'évaluation.

*Art. 20, al. 3*

*Abrogé*

*Art. 28, al. 1*

<sup>1</sup> Les employés travaillent en règle générale du lundi au vendredi, entre 6 heures et 22 heures. Si des raisons de service l'exigent, cet horaire peut être modifié ou étendu au samedi, ou des heures de travail fixes peuvent être arrêtées.

*Art. 29*

*Abrogé*

*Art. 30, al. 4 et 5*

<sup>4</sup> Si, à la fin des rapports de travail, le solde horaire de l'employé est négatif, le montant correspondant au nombre d'heures négatives est imputé sur le dernier

<sup>1</sup> RS 172.220.111.31

salaire mensuel ou remboursé par l'employé conformément au salaire horaire selon l'art. 19, al. 1.

<sup>5</sup> Si, à la fin des rapports de travail, le solde horaire de l'employé est positif, le montant correspondant au nombre d'heures positives lui est versé conformément au salaire horaire selon l'art. 19, al. 1.

*Art. 31, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> Si, à la fin des rapports de travail, le solde horaire de l'employé est négatif, le montant correspondant au nombre d'heures négatives est imputé sur le dernier salaire mensuel ou remboursé par l'employé conformément au salaire horaire selon l'art. 19, al. 1.

<sup>4</sup> Si, à la fin des rapports de travail, le solde horaire de l'employé est positif, le montant correspondant au nombre d'heures positives lui est versé conformément au salaire horaire selon l'art. 19, al. 1.

*Art. 35a*            Horaire de travail fondé sur la confiance  
(art. 64b OPers)

<sup>1</sup> Le salaire annuel servant de base au calcul de l'indemnité en espèces selon l'art. 64b, al. 5, OPers comprend:

- a. le salaire au sens de l'art. 36 OPers;
- b. la prime de fonction au sens de l'art. 46 OPers.

<sup>2</sup> En cas de modification du taux d'occupation, le nombre des jours de compensation selon l'art. 64b, al. 5, OPers pouvant être pris s'obtient en divisant le total du temps de travail réglementaire correspondant aux jours de compensation non encore pris selon l'ancien taux d'occupation par le temps de travail quotidien réglementaire selon le nouveau taux d'occupation.

*Art. 40, al. 6*

<sup>6</sup> En cas de modification du taux d'occupation, les jours de congé non pris sont transférés dans les nouveaux rapports de travail.

*Art. 51a, al. 2, let. a*

*Abrogée*

*Art. 53, al. 2*

<sup>2</sup> Les réductions pour l'abonnement général «Adulte» sont accordées aux employés qui, avec cet abonnement, effectuent:

- a. jusqu'à 29 voyages de service par an: 15 %;
- b. entre 30 et 59 voyages de service par an: 40 %;

- c. entre 60 et 89 voyages de service par an: 60 %;
- d. 90 ou plus voyages de service par an: 100 %.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

...

Département fédéral des finances

Ueli Maurer

